



COMMUNE DE LE TREPORT

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

DOSSIER ANNEXE

A

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

ANNEXES SANITAIRES

SARL EspaceURBA

Etudes et conseils en Urbanisme

Rue Lavoisier - ZI Les Prés Salés - 76260 EU

Tél : 02.35.50.45.35 Fax : 02 35 50 45 39 - Email : espacurba@wanadoo.fr

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement du TREPORT se caractérise d'extensions autour de l'existant. Les amorces de réseaux sont existantes.

Les parcelles vierges à urbaniser, situées en dents creuses dans le centre bourg, sont desservies par les réseaux divers : eau potable, électricité et assainissement collectif.

Quant aux zones de développement, il sera nécessaire d'apporter les divers réseaux. La commune a instauré une participation pour voirie et réseaux (P.V.R.). La copie de la délibération est jointe dans les pages suivantes.

EAU POTABLE

Le TREPORT adhère au Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable (SIUAEP) de la Basse Vallée. L'exploitation a été concédée à la Société des Eaux de Picardie (Eu).

Des plans sont joints en annexe.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le porter à connaissance rappelle que :

L'article 35-111 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les eaux usées de la Commune de LE TREPORT sont de la compétence du Syndicat Intercommunal Urbain d'Assainissement des Villes du Tréport et de Mers les Bains. Une station d'épuration existe sur la commune du TREPORT. Un concours a été lancé pour réaliser une nouvelle structure d'épuration, sur le site de « Sainte Croix ».

L'assainissement collectif dessert l'amorce des terrains ouverts à l'urbanisation 1AU.
Des plans sont joints en annexe.

EAUX PLUVIALES

La ville fait partie du Bassin Versant de la Vallée de la Bresle et du Syndicat de Bassin Versant Yères et Côte.

Il existe un réseau pluvial communal. Des plans sont joints en annexe.

ORDURES MENAGERES

Le traitement des ordures ménagères dépend du Syndicat Intercommunal Urbain d'Incinération des Ordures ménagères (SIUIOM) des Villes d'Eu et du TREPORT.

La ville est chargée de ramasser les ordures ménagères, en moyenne 3 fois par semaine. Elles sont ensuite déchargées sur une plateforme au TREPORT. L'enfouissement des déchets est réalisé à FRESNOY FOLNY.

Le tri sélectif s'effectue sur la commune à l'aide de containers dans les différents quartiers de la ville.

Une déchetterie existe sur la zone d'activités du Parc Sainte Croix au TREPORT.

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique du TREPORT sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.